

GE_GERICHTE AARP/296/2018 vom 13. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_296_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/296/2018 du 13 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/296/2018 del 13 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale d'appel et de révision est l'autorité compétente en matière de révision à compter du 1er janvier 2011 (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]). Selon l'art. 411 al. 2 CPP, les demandes de révision visées à l'art. 410 al. 1 let. b et 2, doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elles ne sont soumises à aucun délai.

- 3/5 - P/4862/2018 La demande en révision de l'ordonnance pénale du MP du 21 juin 2018, apparemment fondée sur l'art. 410 al. 1 let. a CPP, est donc recevable au regard de ces dispositions.

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement ou une ordonnance pénale entrés en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné. Le MP a également qualité pour agir (encore récemment : AARP/210/2018 du 4 juillet 2018). Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 ss). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Le fait que le recourant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment du jugement de condamnation n'importe pas (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74 ; ATF 116 IV 353 consid. 3a p. 357 ; ATF 69 IV 134 consid. 4 p. 138). Unanime et non contestée dans la doctrine et la jurisprudence sous l'ancien droit, cette conception trouve sa confirmation dans l'énoncé légal de l'art. 410 CPP, qui parle de faits ou de moyens de preuve inconnus de l'autorité inférieure.

E. 2.2

En l'espèce, il est établi par le dossier de la cause que le MP ignorait, au moment où il a prononcé son ordonnance pénale, que le cité était susceptible d'être également poursuivi du chef de lésions corporelles par négligence, la victime ayant déposé plainte pénale, ce qui est une condition de la poursuite lorsque les lésions ne sont pas graves. La demande de révision

est partant fondée.

E. 3.1

Selon l'art. 413 al. 2 et 3 CPP, la juridiction d'appel qui, admettant la demande de révision, annule partiellement ou entièrement la décision attaquée, renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne, à moins qu'elle ne rende elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet. En cas de renvoi de la cause, la juridiction d'appel détermine dans quelle mesure les motifs de révision constatés annulent la force de chose jugée et la force exécutoire de la décision attaquée et à quel stade la procédure doit être reprise.

E. 3.2

L'infraction de lésions corporelles par négligence n'ayant pas du tout été instruite, il s'impose de renvoyer la cause au MP, ainsi que celui-ci le requiert d'ailleurs.

- 4/5 - P/4862/2018

E. 4

Quand bien même la présente décision ne lui est pas favorable, le cité ne saurait supporter les conséquences de l'aléa de procédure consécutif au fait que le MP a statué sans être nanti du rapport de renseignements du 8 juillet 2018, et, partant, de la plainte pénale. Aussi les frais devant la CPAR seront-ils laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 5 CPP). * * * * *

- 5/5 - P/4862/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.